

Principes de base de la doctrine de l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de gestion des sites pollués par des substances radioactives

Les principes ci-après sont applicables à l'ensemble des sites pollués par des substances radioactives. Ils s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques, notamment celles relatives aux installations nucléaires de base et aux installations classées pour la protection de l'environnement, celles de la police des mines et celles de l'opération Diagnostic radium.

1 Toute prise de position de l'ASN relative à la gestion d'un site pollué par des substances radioactives est dûment justifiée, tracée et présentée en toute transparence aux parties prenantes et aux publics concernés.

2 Les parties prenantes et les publics concernés doivent être impliqués le plus en amont possible dans la démarche de réhabilitation d'un site pollué par des substances radioactives.

3 En application du principe pollueur-payeur, les responsables de la pollution (responsables solvables) sont également responsables du financement des opérations de réhabilitation du site pollué et de l'élimination des déchets qui résultent de ces opérations. Lorsque les responsables de ces sites sont défaillants, l'ANDRA assure la remise en état des sites de pollution radioactive sur réquisition publique conformément à l'article L 542-12 du code de l'environnement (article 14 de la loi n° 2006-739).

4 Conformément au code de la santé publique, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants pendant les opérations de gestion des sites pollués par des substances radioactives et après celles-ci, doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux. Ainsi, d'un point de vue opérationnel, pour l'ASN, la démarche de référence à retenir est, lorsque cela est techniquement possible, d'assainir complètement les sites radiocontaminés, même si l'exposition des personnes induite par la pollution radioactive apparaît limitée. Dans l'hypothèse où, en fonction des caractéristiques du site, cette démarche poserait des difficultés de mise en œuvre, il convient en tout état de cause d'aller aussi loin que raisonnablement possible dans le processus d'assainissement et d'apporter les éléments, d'ordre technique ou économique, justifiant que les opérations d'assainissement ne peuvent être davantage poussées et sont compatibles avec l'usage établi ou envisagé du site. Dans l'hypothèse où l'assainissement complet n'a pas été atteint, des dispositions appropriées précisées au point e. ci-après doivent être mises en œuvre.

.../...

En pratique :

a. En cas d'usage d'habitation ou d'usage sensible, les locaux doivent être complètement assainis. Dans l'éventualité où une pollution résiduelle des locaux ne pourrait être éliminée, il est vérifié que celle-ci est acceptable et que les locaux peuvent être utilisés librement.

b. Dans les cas où les volumes de déchets qui seraient produits par un assainissement complet du site sont trop importants pour envisager leur prise en charge dans des centres de stockage dédiés, il peut être acceptable de maintenir des pollutions radioactives sur le site sous réserve de s'assurer que l'impact dosimétrique résiduel reste acceptable pour un usage actuel et un usage futur du site, le cas échéant moyennant des restrictions d'usage. Cette règle s'applique par exemple au cas des terrils de phosphogypses ou de cendres de combustion ainsi qu'au cas des verses à stériles d'exploitation minière d'uranium.

c. Dans les cas justifiés où les volumes de déchets qui seraient produits par un assainissement complet du site restent gérables dans des filières dédiées mais où les exutoires nécessaires ne sont pas disponibles aujourd'hui, il peut être acceptable que l'assainissement soit partiel. Il faut alors privilégier des solutions techniques permettant de reprendre facilement les déchets ultérieurement. Les solutions consistant à maintenir les pollutions sous des constructions et à gérer les impacts par des dispositions constructives sont à proscrire, sauf cas particuliers dûment justifiés.

d. Lorsqu'un risque radon est identifié, il doit être géré conformément aux réglementations spécifiques en la matière et en prenant en compte les recommandations des organismes internationaux compétents (CIPR¹, OMS²).

e. Lorsque la démarche de référence ne peut pas être mise en œuvre, c'est-à-dire lorsqu'il est décidé d'accepter le maintien de pollutions sur place, il est nécessaire, en tant que de besoin :

- d'agir sur les voies de transfert en vue de diminuer significativement les voies d'exposition et de s'assurer que la solution retenue conduit à des expositions acceptables pour l'usage établi ou envisagé du site,
- de mettre en place une surveillance et de préciser les responsabilités en matière de maintenance et de contrôle,
- d'informer le public,
- de conserver la mémoire et de mettre en place le cas échéant des servitudes ou restrictions d'usage,
- de ne pas compromettre, notamment par des constructions, la reprise des matériaux contaminés pour une gestion ultérieure.

¹ Commission internationale de protection radiologique.

² Organisation mondiale de la santé.